



## Avis n° 33/2014 du 30 avril 2014

**Objet:** Demande d'avis concernant un projet d'arrêté-royal relatif aux conseillers en sécurité et en protection de la vie privée et à la plate-forme de la sécurité et de la protection des données (CO-A-2014-033)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LVP »), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de la Vice-Première Ministre, Ministre de l'Intérieur et de l'Égalité des Chances reçue le 08/04/2014;

Vu le rapport de Monsieur Eric Gheur;

Émet, le 30 avril 2014, l'avis suivant :

## I. OBJET DU PRÉSENT AVIS

1. Le 8 avril 2014, la Vice-Première Ministre, Ministre de l'Intérieur et de l'Égalité des Chances a sollicité l'avis de la Commission sur un projet d'arrêté-royal relatif aux conseillers en sécurité et en protection de la vie privée et à la plate-forme de la sécurité et de la protection des données.
2. Les conseillers en sécurité et en protection de la vie privée et la plate-forme de la sécurité et de la protection des données sont mentionnés à l'article 44/3, §1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police<sup>1</sup>, ci-après désignée « LFP ».

## II. LÉGISLATION APPLICABLE

3. La loi du 5 août 1992 sur la fonction de police prévoit le traitement de nombreuses données à caractère personnel. Par conséquent, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (« la LVP ») est d'application.

## III. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

### a. le projet d'arrêté royal

4. La loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, telle que modifiée par la loi du 18 mars 2014 relative à la gestion de l'information policière et modifiant la loi sur la fonction de police, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et le Code d'instruction criminelle<sup>2</sup> stipule en son article 44/3, §1<sup>er</sup>, que chaque zone de police et chaque direction de la police fédérale traitant des données à caractère personnel désigne un conseiller en sécurité et en protection de la vie privée. L'article 44/3, §2, de cette loi prévoit également la création d'une « *plate-forme de la sécurité et de la protection des données* » chargée de veiller à la réalisation coordonnée du travail des conseillers en sécurité et en protection de la vie privée.
5. Dans son Avis n° 47/2013 du 2 octobre 2013<sup>3</sup> concernant un avant-projet de loi sur la gestion de l'information policière, la Commission remarque que « *les tâches de ce conseiller en sécurité et en protection des données sont limitées à l'aspect relatif à la sécurité* ». La

---

<sup>1</sup> M.B., 22 décembre 1992

<sup>2</sup> M.B., 28 mars 2014

<sup>3</sup> [http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis\\_47\\_2013.pdf](http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_47_2013.pdf)

Commission marquait également son plus grand étonnement quant à « *l'absence de la moindre mission liée à la protection de la vie privée notamment au vu de la qualification de la fonction* ». La Commission recommandait alors que « *les missions relatives à la protection de la vie privée de ce conseiller soient caractérisées* ».

6. Il ressort du Rapport au Roi que c'est pour répondre aux préoccupations de la Commission, que le projet d'arrêté royal, soumis pour avis, s'efforce d'opérer le rééquilibrage nécessaire en attribuant de manière explicite un ensemble de compétences en matière de protection de la vie privée et dépassant ainsi le seul aspect relatif à la sécurité.
  
7. Le Rapport au Roi précise que le présent projet d'arrêté royal s'inspire tant des textes nationaux en vigueur que des initiatives au niveau européen. Parmi ceux-ci, on dénombre la loi du 20 décembre 2002 portant protection des conseillers en prévention ; l'arrêté royal du 12 août 1993 organisant la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale ; l'arrêté royal du 17 mars 2013 relatif aux conseillers en sécurité institués par la loi du 15 août 2012 relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral, the survey on the function of Data Protection Coordinators at the European Commission General Report ; la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ; la décision du Conseil du 6 avril 2009 portant création de l'Office européen de police (Europol) ; le règlement (CE) No 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données ; la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données et enfin, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données).

#### **b. Discussion des articles du projet d'arrêté royal**

8. Le projet d'arrêté royal régit, entre autres, la désignation du conseiller en sécurité et ses éventuels assistants, ses missions, son objectivité et son indépendance, ses connaissances, la confidentialité et son rapport annuel. Seuls les articles pertinents seront discutés ci-après.

9. **L'article 1<sup>er</sup>** définit différentes notions. La Commission constate, comme expliqué dans le Rapport au Roi que la définition donnée au « traitement » est plus large que celle visée par l'article 1<sup>er</sup>, §2, de la loi vie privée. En effet, le traitement vise toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction. Cependant, le projet d'arrêté royal ne limite pas ces opérations aux données à caractère personnel mais les étend également à l'ensemble des informations intéressant l'exercice de la police administrative et de la police judiciaire. L'avis de la Commission ne se limite qu'aux traitements de données à caractère personnel.
10. **L'article 2** énonce de manière générale les missions du conseiller en sécurité et en protection de la vie privée. Par analogie avec l'article 3 de l'arrêté royal du 12 août 1993 relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale<sup>4</sup>, *« le conseiller a une mission générale d'avis, de stimulation, de documentation et de contrôle »*.
11. **L'article 3** détermine que des membres du personnel soumis au statut des services de police ou toute autre personne physique désignée pour l'exercice de cette fonction dans les liens d'un contrat peuvent exercer cette fonction. Cet article précise également que des clauses de confidentialité devront être prévues. Cette obligation de confidentialité est instaurée par **l'article 8**. La Commission constate que l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police<sup>5</sup> prévoit déjà le secret professionnel pour les membres du personnel de la police. L'obligation de confidentialité visée à l'article 8 règle la situation particulière des conseillers désignés dans les liens d'un contrat et des personnes externes qui les assistent. Si un contrat est établi, des clauses de confidentialité seront prévues dans tous les cas. Toutefois, les règles de confidentialité sont régies par la LVP et couvrent toute donnée à caractère personnel. Il ressort des missions du conseiller en sécurité qu'il est appelé à connaître de données sensibles : accès aux bases de données ; licéité des traitements et des données, etc. (voir les commentaires sur l'article 10 dans le Rapport au Roi). Cela peut concerner aussi des données couvertes par le « secret » confié. La Commission estime donc que le conseiller en sécurité et ses collaborateurs soient soumis aux dispositions plus strictes et particulières de l'article 458 du Code pénal, quel que soit le statut administratif de ces collaborateurs.

---

<sup>4</sup> M.B., 21 août 1993

<sup>5</sup> M.B., 31 mars 2001

12. En vertu de **l'article 4**, la personne désignée doit démontrer une connaissance préalable dans la sécurité et la protection des données. La Commission approuve le fait que la fonction peut être assurée par une ou plusieurs personnes. La diversité des traitements, la complexité des lois, les exigences découlant des règlements internationaux contraignants pour la police font qu'il est peu probable et peu souhaitable que l'ensemble des connaissances de base soit maîtrisé par une seule personne physique, tant sur la plan juridique que pour les aspects techniques.
13. **L'article 5 prévoit** que « *le choix du conseiller ne peut donner lieu à un conflit d'intérêts entre sa fonction de conseiller et toute autre fonction qu'il pourrait exercer dans le cadre de l'application des dispositions de la loi et de la loi vie privée* ». Cet article spécifie que « *l'autorité compétente ne peut exercer la fonction de conseiller* ». Le commentaire des articles précise que « *Parmi les diverses missions qu'il exerce, ce conseiller effectue une mission de contrôle. C'est en tenant compte de cette mission que s'apprécie le conflit d'intérêts. Il ne peut à la fois être le contrôleur et le contrôlé* ». Cette manière d'envisager la fonction de conseiller en sécurité, telle que précisée dans le Rapport au Roi, s'inscrit tout-à-fait dans la vision qui est celle de la Commission.
14. Dans son avis 47/2013 susmentionné, la Commission a constaté que « *rien n'est mentionné quant au statut [du conseiller en sécurité] s'agissant des garanties relatives à son indépendance* ». **L'article 7** tend dès lors à préciser que le conseiller en sécurité « *ne reçoit pas d'instruction dans l'exercice de ses missions. Il rapporte directement à son autorité compétente. L'exercice de ses missions ne peut constituer un obstacle à la carrière du conseiller. L'employeur ou l'autorité compétente ne peut rompre le contrat du conseiller, mettre fin à l'occupation statutaire du conseiller ou l'écartier de sa fonction que pour des motifs qui sont étrangers à son indépendance ou pour des motifs qui démontrent qu'il est incompetent à exercer ses missions* ». La Commission en prend acte, ainsi que des précisions données dans le Rapport au Roi.
15. Un aspect important aux yeux de la Commission est la possibilité pour le conseiller en sécurité de s'entretenir directement avec la direction. De même, il est également primordial que le conseiller en sécurité puisse collaborer étroitement avec les personnes et services qui sollicitent son intervention et en particulier avec le service informatique. C'est la ratio légis de **l'article 9**. Cet article stipule également que les ressources nécessaires sont affectées au conseiller en sécurité et en protection de la vie privée pour lui permettre d'exécuter ses missions et donne, par ailleurs, la possibilité au conseiller d'accéder aux informations nécessaires à l'exercice de ses missions.

16. **L'article 10** établit une liste des missions classiques du conseiller. Ainsi, il :

- gère la documentation nécessaire à la sécurité de l'information et à la protection de la vie privée ;
- veille à la sensibilisation des utilisateurs à la protection des données à caractère personnel et, en particulier, coopère avec le personnel chargé des procédures, de la formation et du conseil en matière de sécurité et de traitement des données ;
- promeut des activités d'évaluation des risques ;
- veille à l'application interne des dispositions de la loi, de la loi vie privée et ses arrêtés d'exécution et, en particulier, il examine la conformité des traitements des données avec les dispositions de la loi vie privée, de ses arrêtés d'exécution et de la politique de sécurité ;
- participe à la plate-forme de la sécurité et de la protection des données ;
- est le point de contact pour l'exercice des droits des individus vis-à-vis des autorités de contrôle ;
- répond aux demandes de l'Organe de contrôle et de la Commission et, en particulier, les demandes visées à l'article 13 de la loi vie privée et, dans son domaine de compétence, coopère avec les autorités de contrôle.

En prolongement du point 73 de l'avis 47/2013, la Commission fait remarquer que l'article 10 ne reprend que les missions centrées sur la sécurité alors que le Rapport au Roi en cite d'autres, dont la "mission la plus vaste du conseiller". La commission souhaite donc que ces autres missions soient reprises explicitement dans le texte de l'arrêté royal et plus particulièrement :

- L'examen de l'application interne des dispositions légales et de la conformité des traitements et de la politique de sécurité (y compris l'application de l'article 17 de la LVP et de l'article 44/5 de la LFP).
- L'examen de la conformité d'un enregistrement
- Les conditions de licéité des traitements (articles 4 à 8 de la LVP)

Après avoir obtenu confirmation du demandeur, la Commission prend acte que la collaboration évoquée à l'article 10, -7 s'étend aussi à des autorités internationales, par exemple dans le cas des contrôles prévus par les acquis de Schengen et coordonnés par l'Autorité de Contrôle Commune.

17. **L'article 11** ajoute que « *le conseiller conseille l'autorité compétente, à la demande de celle-ci ou de sa propre initiative, au sujet de tous les aspects de la sécurité de l'information et de la protection de la vie privée et fait les recommandations nécessaires* ».

18. Pour la cohérence de **l'article 12** avec les remarques au point 16 sur l'article 10 du projet d'arrêté, la Commission rappelle que les risques de la protection de la vie privée ne couvrent

pas que les risques techniques liés à la sécurité des données, mais aussi les risques que pourraient encourir les personnes concernées, notamment pour l'exercice de leurs droits.

19. **Les articles 14 et 15** prévoient que le conseiller en sécurité établit une proposition de politique de sécurité et établit un projet de plan pluriannuel en spécifiant les objectifs et moyens nécessaires à la réalisation de ce plan.
20. **L'article 15** prévoit que le conseiller en sécurité établit un projet de plan de sécurité. Si la Commission estime que le conseiller doit émettre un avis sur ce plan en toute indépendance, elle estime que l'établissement du projet de plan proprement dit ne puisse se faire qu'en concertation étroite avec les techniciens. La plupart des mesures de sécurité sont liées à une réalité technique dont l'évolution doit répondre à des fortes contraintes techniques et budgétaires. Les objectifs de sécurité ne peuvent mettre à mal la cohérence et l'efficacité des systèmes. Les priorités et le calendrier de ce plan de sécurité doivent donc influencer mais aussi tenir compte des plans opérationnels d'évolution des configurations.
21. **Les articles 17 à 20** traitent de la plate-forme de la sécurité et de la protection des données dont sont membres les conseillers en sécurité. En créant cette plate-forme, la loi vise à réaliser trois objectifs :
  - coordonner le travail des conseillers en sécurité et en protection de la vie privée ;
  - apporter une uniformité dans les matières de sécurité et de protection de la vie privée ;
  - promouvoir un partage de compétences relatives à ces matières.
22. Il ressort du Rapport au Roi que la plate-forme de la sécurité et de la protection des données est un lieu d'échange où tous les conseillers en sécurité et en protection de la vie privée ont leur place et peuvent rencontrer leurs pairs et des experts. Vu le nombre potentiel de conseillers en sécurité, des structures plus souples tels que des groupes de travail thématiques permanents ou temporaires pourront être créés.
23. De par son existence, la plate-forme crée les conditions de l'échange d'expériences et de la mise en place progressive de bonnes pratiques par ces différents conseillers présents sur l'ensemble du territoire national. Elle favorise l'apport des connaissances en matière de sécurité de l'information et de la protection de vie privée spécifiques à l'organisation de la police. Elle permet également de donner un contenu plus théorique ou pratique à des méthodologies quant à la mise en place de la fonction, des structures idoines, ou bien de l'analyse des risques. Elle tente d'apporter des solutions aux difficultés rencontrées par ces conseillers. La Commission en prend acte. Le Rapport au Roi précise que la plate-forme peut

faire appel à la Commission comme expert ou comme formateur. La Commission souscrit à ces rôles s'ils restent dans le cadre de ses compétences et de ses ressources disponibles.

24. Le commentaire des articles précise également que l'Organe de contrôle ou la Commission vie privée peuvent jouer un rôle certain en tant qu'expert. Ils pourront, par exemple, dispenser des formations dans leur domaine de compétence. D'autres spécialistes peuvent également enrichir les débats et contribuer ainsi à l'amélioration de la sécurité de l'information dans les zones ou les entités concernées de la police fédérale.

### **PAR CES MOTIFS**

La Commission émet un **avis favorable** pour autant qu'il soit tenu compte des recommandations formulées aux points 11, 16 et 20.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere